Le contrat Pétrin Ribeirou frappé de nullité

Le Tribunal de Commerce de Marseille a jugé abusif le pouvoir de contrôle du franchiseur sur les franchisés. Contestée, l'existence d'un réel savoir-faire a été en revanche confirmée par les magistrats.

Jean-Pierre Pamier

28

e 22 janvier 2001, le Tribunal de Commerce de Marseille a tranché un litige entre les dirigeants du *Pétrin Ribeïrou*, franchiseurs de boulangerie, et 24 de leurs franchisés (sur 73). Contestant — entre autres — la réalité du savoirfaire de leur partenaire, les mécontents réclamaient notamment l'annulation de leurs contrats à ses torts exclusifs et en conséquence le remboursement des investissements qui y étaient liés (droits d'entrée, redevances, etc, soit environ 1 MF par personne).

Les franchisés revendiquaient également d'importantes indemnités (1,5 MF pour certains), eu

"Consentement vicié"

Concernant le savoir-faire, les magisestimé – après confrontation d'experts – "inexistence (...) n'était pas démontrée sage, ils ont considéré que "le concédant également) respecté les prescriptions Doubin, concernant l'information prétuelle de ses partenaires.

Les juges n'ont pas davantage donné se demandes d'indemnisation avancées par echisés pour cause de mauvais résultat de l'exploitation est la conséquent

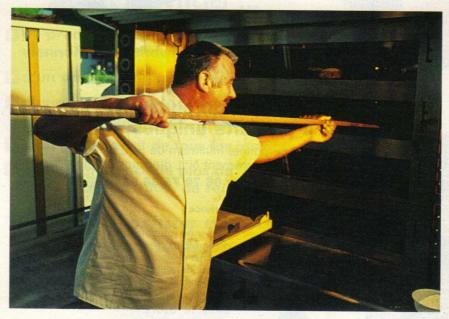
gestion du magasin par le gérant le Tribunal. Le concédant ne sa être tenu pour responsable des manques à gagner.

Les magistrats ont jugé en revancte sives certaines dispositions du comme que les statuts des sociétés qui en en "partie intégrante". En soi, ont-ils présence du franchiseur à hauteur dans le capital de la Sarl de chame me chisé, et même la désignation du majorité des trois-quarts, ne som contradiction avec les dispositions Mais "la volonté (du franchiseur) un contrôle absolu" sur ses franchie dis que ceux-ci supportent en réalisme les risques de l'opération, de même taines conditions draconiennes par le contrat attestent de son désemble manifeste (voir ci-contre les precise

silence", avait en outre omis délibérément mer ses partenaires des conséquences ces aspects précis du contrat, le Tribundéré que le "consentement" des franctie été "vicié" et qu'il y avait donc lieu de la nullité aux torts exclusifs de l'ensequence.

Liquidation des sociétés franchisées

Conséquence visiblement imprévue par en gnants : l'objet social des Sarl étant l'objet social de



Pour les juges, le boulanger-franchiseur a trompé ses partenaires par son "curieux silence" sur les aspects les plus litigieux de son contrat. égard aux "insuffisances de résultats" constatées et à "l'absence de résultats prévisibles, contrairement aux comptes d'exploitation trompeurs" qui les avaient, selon eux, décidé à investir.

Enfin, ils souhaitaient faire prononcer par le Tribunal la transformation de leurs sociétés, au capital desquelles le franchiseur détenait une minorité de blocage. Objectifs : récupérer leurs fonds de commerce et leurs personnels, et pouvoir ainsi poursuivre leur activité dans les mêmes locaux, indépendamment de l'enseigne.

itation du contrat", l'annulation de celuiné le Tribunal à prononcer également...

ition judiciaire des sociétés franchisées.

le franchiseur se retrouve condamné à miser droits d'entrée, redevances et d'enseignes, mais aussi à restituer à ses mises certains coûts imposés par la liquidaleurs sociétés comme ceux liés à la manticipée de leurs baux commerciaux menciement de leurs personnels.

franchisés, ils subissent la perte de mods de commerce et l'impossibilité de les sommes bloquées au titre de cau-

tion des emprunts contractés auprès des banques. Un expert sera certes nommé par le tribunal pour évaluer à ce sujet le montant du préjudice subi et son indemnisation, mais celle-ci sera fonction du résultat de la liquidation (vente des actifs restants), c'est-à-dire sans doute assez faible en comparaison des investissements consentis.

Pour maître Olivier Gast, défenseur du franchiseur dans cette affaire, "le Tribunal a rendu, à l'instar du roi Salomon, une décision d'une grande sagesse qui les incite à se rapprocher afin de transiger". En attendant, les "deux parties" ont fait appel.

Une formule en question

les pouvoirs aux franchiseurs, tous les risques ou presque aux franchisés : le déséquilibre de cette "franchise participative" a été jugé flagrant.

contrat, le Petrin Ribeirou impose ses franchisés de créer une Sarl pital de 50 000 francs, dont le seur détient 26 % des parts. C'est l'on appelle une "franchise parve", formule discutée par certains mais utilisée par plusieurs francise de Marseille n'ont récisément sanctionné cette pramais plutôt la manière dont

manchiseur s'en sert pour ligoter au partenaires.

Chief social limité.

de chaque franchisé Pétrin et est limité à "la fabrication ente des produits de boulantealisés dans le local désigné et à partir du savoir-faire esigne. "A l'opposé de la pradominante, qui vise au contraissuler un objet social le plus cossible de façon à ne pas et le développement de l'actimale", souligne le Tribunal.

gérants à la majorité des ³/₄.

gal, mais pas très partenarial non

ls précisent également que les
sés doivent "procéder à des
manciers en compte courant, afin
mourir au financement des invesents à réaliser par la société". Or
mestissements sont décrits comme
mortants" et les comptes doivent
aprovisionnés par des "apports
mes". Par ailleurs, ils sont "bloqués
mant au moins deux ans" et ne peu-

vent être remboursés "que si la situation de la société le permet" avec, qui plus est, un étalement sur cinq ans.

Capital social insuffisant.

"La combinaison des dispositions du contrat (...) et des statuts de la société, dont la rédaction est imposée (au franchisé) fait clairement ressortir que le capital de 50 000 F est ridiculement inférieur



Un savoir-faire et des produits originaux mais un montage juridique un peu trop verrouillé aux yeux des juges.

au montant des besoins en capitaux fixes de la société", estime le Tribunal. Autrement dit, le franchisé prend "la totalité des risques de l'opération" tandis que le risque du franchiseur est "limité à sa mise en capital dans la Sarl, soit 13 000 F". Evident déséquilibre.

Contrat trop court.

Dernier point, le contrat de 5 ans – jugé de toute façon trop court par les magistrats, eu égard aux "engagements financiers souscrits" par les franchisés – précise que "son renouvellement est subor-

donné à la réalisation d'un CA minimum". Si les seuils sont atteints, le contrat "n'est renouvelé que pour une période d'une année", puis à nouveau un an si... et ainsi de suite. En outre, "en cas de désaccord entre les parties (sur le CA à atteindre), le licencié perd toute option de renouvellement".

• Pérennité douteuse. "

En d'autres termes, écrivent les magistrats consulaires, la pérennité du contrat n'est pas assurée (...). Si le contrat n'est pas renouvelé, l'objet social disparaît et la société doit se dissoudre", avec les conséquences que l'on imagine, sauf... si le franchiseur donne son accord pour en modifier l'objet.

• Franchisés prisonniers.

Le franchiseur détient donc "la clé de la pérennité de la société". Quant au franchisé il est de fait "prisonnier des statuts qui lui imposent des obliga-

tions substantielles, lui faisant courir des risques graves, dont seul le (franchiseur) peut le délivrer s'il en a la fantaisie". Plus que la pratique, qui consiste pour un franchiseur à prendre part au capital de ses franchisés, c'est donc la manière "originale" dont les contrats du Pétrin Ribeïrou sont verrouillés et, bien sûr, le manque d'information préalable des franchisés à ce sujet qui ont été sanctionnés.

La Cour d'appel dira si elle partage cette appréciation.